

2022 – 131
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public – Animation Logéal

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,

Vu la demande de **Logéal - 4 rue de Rétime** 76190 Yvetot sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de **réaliser une animation** le mercredi 21 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Logéal est autorisé à réaliser une animation, **rue Léonard Mallat, le mercredi 21 septembre 2022 de 09h00 à 17h00**, à titre gracieux.

ARTICLE 2 : **la rue Léonard Mallat sera fermée au niveau du numéro 17. Un chapiteau sera installé à la sortie de la rue Léonard Mallat (niveau numéro 152).** Les barrières et le matériel seront mis en place puis enlevés par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 13 septembre 2022

Bruno DELACROIX
Maire de Fauville-en-Caux





2022-132

ARRETE MUNICIPAL

Réservation d'un emplacement pour la manifestation « Octobre Rose »

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

VU la demande formulée par le **CCAS de Terres-de-Caux sis l'hôtel de ville de Terres-de-Caux, 76 640 TERRES-DE-CAUX** pour l'organisation de la manifestation « Octobre rose » devant l'hôtel de ville et la poste de Terres-de-Caux, le samedi 15 octobre à partir de 10h00 et jusqu'à 17h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **15 octobre 2022 de 10h à 17h00**, le CCAS de Terres-de-Caux est autorisé à installer des barrières permettant la réservation de la place **Gaston Sanson, devant l'Hôtel de ville et la poste**, pour assurer la manifestation d'octobre rose.

ARTICLE 2 : **La circulation sera interdite et les places de stationnement seront neutralisées devant l'Hôtel de ville et la Poste sur toute sa largeur.** Les interdictions de stationner et de circuler seront matérialisées par des barrières et des panneaux de signalisation routière, mises en place par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 : Toutes mesures non encadrées par le présent arrêté, sont soumises à l'autorité municipale. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 13 septembre 2022

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville